

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
11 Impasse de Brosselette

PUBLIÉ LE 20 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 17 février 2026 par Monsieur GUILLE Francis demeurant N° 11 Impasse de Brosselette 13300 Salon de Provence concernant des travaux sur toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux sur toiture, **le stationnement est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au droit du chantier sis 11 Impasse de Brosselette :**

Du 25 au 28 février 2026

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront **mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des travaux.**

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 5,00 euros par jour et par emplacement. Frais de dossier : 5 euros

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 19 FEV. 2026

P/Le Maire
Par Délégation, Hervé MIRA
Directeur de la Sécurité Publique
et des Préventions

